

## CAMEROUN 2

**A) Arrêté n° 16 du 27 mai 1969 relatif au travail des femmes.**  
(Journal officiel de la République fédérale du Cameroun, 1<sup>er</sup> juin 1969,  
n° 10, p. 936.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient et quel que soit l'employeur, public ou privé, les conditions de travail des femmes sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

(2) Ces dispositions ne sont cependant applicables aux filles et femmes de moins de dix-huit ans qu'en l'absence de mesures particulières concernant les jeunes travailleurs.

### Chapitre premier. — Durée du travail et travail de nuit

**2.** (1) Dans les établissements industriels, la durée du travail des femmes ne peut être supérieure à huit heures par jour. Cette période doit être coupée par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure.

(2) Dans les mêmes établissements, les femmes ne peuvent être employées à aucun travail entre 20 et 6 heures.

(3) Est considéré comme industriel, au sens du présent arrêté, tout établissement où s'exerce à titre principal une des activités énumérées à la classification internationale type des branches d'activité sous les branches 1 (industries extractives), 2 et 3 (industries manufacturières), 4 (bâtiment et travaux publics) ainsi que tous les établissements de production, transformation et transport d'énergie électrique.

**3.** (1) Il peut être temporairement dérogé aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus dans les cas suivants :

1° dans les cas accidentels ou de force majeure prévus à l'article 6 du décret n° 68-DF-249 du 10 juillet 1968 fixant les modalités d'application de la durée du travail,

2° dans les établissements où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide quand la dérogation est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

(2) Le chef d'établissement qui a usé de la présente faculté de dérogation doit en aviser dans les vingt-quatre heures l'inspecteur du travail du ressort. L'avis indique la cause de la dérogation, la nature des travaux accomplis, le nombre de femmes qui y ont participé, la période affectée par la dérogation.

**4.** Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 ne sont pas applicables :

1° aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique impliquant une responsabilité;

2° aux femmes occupées dans les services médicaux et les services sociaux des établissements en cause et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel;

5. Dans tout établissement le repos des femmes doit avoir une durée minimum de douze heures consécutives.

### Chapitre II. — Travaux interdits aux femmes

#### Section A. — Travaux excédant les forces des femmes

6. De manière générale, il est interdit d'employer les femmes à des travaux excédant leurs forces.

7. (1) Il est interdit de faire porter, traîner ou pousser aux femmes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, des charges d'un poids supérieur aux suivants :

1° port des fardeaux : 25 kg;

2° transport par wagonnets circulant sur voie ferrée : 400 kg (véhicule compris);

3° transport sur brouettes : 40 kg (véhicule compris);

4° transport sur véhicules à trois ou quatre roues : 60 kg (véhicule compris);

5° transport sur véhicules à deux roues tels que voitures à bras, charrettes, haquets à main : 100 kg (véhicule compris).

(2) Les modes de transport énoncés sous 3° et 5° ci-dessus sont interdits aux filles et femmes âgées de moins de dix-huit ans, quel que soit le poids de la charge transportée. Les autres modes sont autorisés dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, en fonction de l'âge.

(3) Le transport sur diables, cabrouets et tous engins analogues est interdit aux femmes de tout âge.

Section 2. — Travaux dangereux ou insalubres

8. Il est interdit d'employer les femmes aux travaux souterrains dans les mines, carrières et galeries.

9. Il est interdit d'employer les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

10. Il est interdit d'employer les femmes dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur, dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié.

11. Il est interdit d'employer les femmes au transport sur tricycles porteurs à pédales ou tous engins analogues, même munis d'un moteur auxiliaire.

12. Certains travaux, dont la liste figuré dans le tableau A\* annexé au présent arrêté, sont interdits aux femmes quel que soit l'âge. L'accès des locaux où s'effectuent ces travaux leur est également interdit.

13. Le travail des femmes n'est autorisé dans les locaux où s'effectuent les travaux énumérés au tableau B\* annexé au présent arrêté que dans les conditions prévues audit tableau.

### Section 3. — Travaux de caractère immoral

14. Il est interdit d'employer les femmes à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, photographies, emblèmes, images et autres objets dont la confection, la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme tendant à corrompre les mœurs.

15. Il est également interdit d'employer les femmes à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

### Chapitre III. — Travaux des femmes enceintes et des femmes allaitant leurs enfants

16. Sans préjudice des dispositions de l'article 91 du Code du travail, une femme enceinte ne peut être employée dans les quatre semaines précédant la date présumée de l'accouchement, sous réserve qu'elle ait prévenu l'employeur de son état. La même interdiction d'emploi s'applique pendant les six semaines suivant la délivrance.

17. Il est interdit de faire porter, lever, pousser ou traîner une charge excédant ses forces par une femme enceinte dont l'état a fait l'objet d'une constatation médicale ou dont la grossesse est apparente. La même interdiction s'applique pendant les trois mois suivant la délivrance.

18. (1) La durée totale des repos accordés aux mères allaitant leurs enfants est fixée à une heure par jour, prise sur le temps de travail et rémunérée comme tel.

(2) Cette heure est indépendante du repos prévu à l'article 2 ci-dessus; elle peut être répartie en plusieurs périodes au cours de la

\* L'annexe (tableaux A et B), commune aux arrêtés nos 16 et 17 du 27 mai 1969, figure à la fin de l'arrêté n° 17 (voir B ci-après).

journalière de travail selon une durée et une périodicité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise ou par accord des parties. A défaut, le repos pour allaitement est pris au cours de chaque demi-journée de travail à raison de trente minutes pour chaque période de repos.

19. (1) La mère doit toujours pouvoir allaiter son enfant dans l'établissement. A cette fin, un lieu isolé muni d'un siège doit être mis à sa disposition.

(2) Dans les établissements occupant de façon permanente plus de cinquante personnes du sexe féminin, il sera installé une salle d'allaitement présentant les caractéristiques suivantes :

- 1° être établie à proximité des locaux de travail mais séparée de ceux-ci;
- 2° être munie d'un point d'eau potable et de moyens de chauffage permettant de réchauffer les biberons et aliments destinés aux enfants;
- 3° être pourvue en nombre suffisant de sièges convenables pour l'allaitement;
- 4° être tenue en état constant de propreté.

(3) Dans les lieux et salles d'allaitement visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les enfants ne peuvent séjourner que le temps nécessaire à l'allaitement.

(4) Aucun enfant atteint ou paraissant atteint d'une maladie transmissible ne doit être admis dans la salle d'allaitement. Des mesures doivent également être prises pour empêcher l'accès à toute personne pouvant constituer une cause de contamination.

(5) Hormis le personnel affecté au nettoyage des locaux et pour la durée du nettoyage, aucune personne ne doit séjourner dans la salle d'allaitement en dehors des heures prévues pour son utilisation.

**Chapitre IV. — Dispositions diverses**

20. Est abrogé au Cameroun-oriental l'arrêté n° 981 du 27 février 1954 en ses dispositions concernant le travail des femmes.

21. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article R. 370 (12°) du Code pénal.

22. Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. Il sera publié au Journal officiel de la République fédérale du Cameroun en français et en anglais.

B) Arrêté n° 17 du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants. (Journal officiel de la République fédérale du Cameroun, 1<sup>er</sup> juin 1969, n° 10, p. 1939.)

**Chapitre premier. — Dispositions générales**

Art. 1<sup>er</sup> (1) Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient (même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, et quel que soit l'employeur, y compris les entreprises familiales et chez les particuliers, les conditions d'emploi des enfants sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

(2) Est considéré comme enfant aux fins des dites dispositions toute personne de l'un ou l'autre sexe, salariée ou apprentie, âgée de moins de dix-huit ans.

2. Les enfants ne peuvent être employés avant l'âge de quatorze ans; aucune dérogation n'est admise.

3. D'une manière générale, l'emploi des enfants est subordonné à l'observation de conditions de travail satisfaisantes présentant toutes garanties pour leur santé, leur développement physique et mental et leur moralité.

**Chapitre II. — Durée du travail et travail de nuit**

4. Dans les établissements industriels, la durée du travail des enfants ne peut être supérieure à huit heures par jour. Cette période doit être coupée pour les enfants de moins de seize ans par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure.

5. (1) Dans les établissements industriels, les enfants ne peuvent être employés à aucun travail entre 20 et 6 heures. Il en est de même dans les entreprises de transport de personnes et de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports.

(2) Au sens des présentes dispositions, est considéré comme industriel tout établissement où s'exerce à titre principal une des activités énumérées à la classification internationale type des branches d'activité sous les branches 1 (industries extractives), 2 et 3 (industries manufacturières), 4 (bâtiment et travaux publics) ainsi que tous les établissements de production, transformation et transport d'énergie électrique.

6. Il peut être dérogé aux dispositions ci-dessus en ce qui concerne les garçons de seize à dix-huit ans dans les cas suivants :

1° lorsque l'exigent les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle, dans les industries ou activités à fonctionnement continu dont la liste sera fixée par arrêté pris après avis du Conseil national du travail.

2° lorsqu'il est indispensable de faire appel à leurs services aux côtés des travailleurs adultes, en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus. Un avis doit dans ce cas être adressé à l'inspecteur du travail du ressort indiquant la cause de la dérogation, la nature des travaux accomplis, le nombre d'enfants qui y ont participé, la période affectée par la dérogation.

7. (1) Dans tout établissement, le repos des enfants doit avoir une durée minimum de douze heures consécutives.

(2) Les enfants employés la nuit en application des dispositions de l'article 6, 1°, ci-dessus doivent bénéficier, entre deux périodes de travail, d'un repos d'au moins treize heures consécutives.

8. Les enfants placés en apprentissage ne peuvent être tenus à aucun travail de leur profession les dimanches et les jours de fête légale, même dans les établissements et services à fonctionnement continu soumis à un régime de dérogation.

### Chapitre III. — Travaux interdits aux enfants

#### Section 1. — Travaux excédant la force des enfants

9. (1) Il est interdit de faire porter, traîner ou pousser aux enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, des charges d'un poids supérieur aux suivants :

1° Port des fardeaux :	
garçons de 14 à 16 ans	10 kg
filles de 14 à 16 ans	5 »
garçons de 16 à 18 ans	20 »
filles de 16 à 18 ans	10 »

2° Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée (véhicule compris) :	
garçons de 14 à 16 ans	200 kg
filles de 14 à 16 ans	100 »
garçons de 16 à 18 ans	400 »
filles de 16 à 18 ans	200 »

3° Transport sur broutilles (véhicule compris) :	
garçons de 14 à 16 ans	25 kg
garçons de 16 à 18 ans	40 »

4° Transport sur véhicules à trois ou quatre roues (véhicule compris) :	
garçons de 14 à 16 ans	50 kg
filles de 14 à 16 ans	35 »
garçons de 16 à 18 ans	60 »
filles de 16 à 18 ans	50 »

5° Transport sur véhicules à deux roues tels que voitures à bras, charretons, haquets à main (véhicule compris) :	
garçons de 14 à 16 ans	80 kg
garçons de 16 à 18 ans	100 »

6° Transport sur tricycles porteurs (véhicule compris) :

garçons de 14 à 16 ans	50 kg
garçons de 16 à 18 ans	75 »

(2) Les modes de transport énoncés sous 3°, 5° et 6° ci-dessus sont interdits aux enfants du sexe féminin.

(3) Le transport sur diables, cabrouets et tous engins analogues est interdit aux enfants des deux sexes.

#### Section 2. — Travaux dangereux ou insalubres

10. (1) Il est interdit d'employer les enfants aux travaux souterrains dans les mines, carrières et galeries.

(2) Il peut être dérogé aux présentes dispositions, sur autorisation écrite révoquée de l'inspecteur du travail du ressort, en ce qui concerne les garçons âgés de plus de seize ans, à condition que ces travaux aient pour but l'acquisition d'une formation professionnelle systématique donnée par des personnes compétentes possédant les connaissances techniques nécessaires et l'expérience pratique du métier.

11. (1) Il est interdit d'employer les enfants au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

(2) Il est interdit d'employer les enfants dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur, dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié.

12. Il est interdit d'employer les enfants dans les verreries, à cueillir, souffler ou étirer le verre.

13. (1) Il est interdit d'employer les enfants :

1° au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques ;

2° au travail des scies circulaires et scies à ruban ;

3° au travail des presses de toute nature autres que celles mues à la main.

(2) Il peut être dérogé aux présentes dispositions, sur autorisation écrite révoquée de l'inspecteur du travail du ressort, en ce qui concerne les garçons âgés de plus de seize ans, quand ces travaux sont indispensables à leur formation professionnelle.

14. Il est interdit d'employer les enfants à tous travaux dans l'air comprimé.

15. Il est interdit d'employer les enfants à la fabrication, la manipulation ou l'utilisation des explosifs.

16. Il est interdit d'employer les enfants à la conduite et à la surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 volts

pour les courants continus et 150 volts (tension efficace) pour les courants alternatifs.

17. Il est interdit d'employer les enfants au bar, quand des boissons alcooliques y sont servies de façon habituelle, dans les hôtels, restaurants, cafés, débits de boissons et établissements similaires.

18. Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° au service des robinets à vapeur ;  
2° à actionner des roues verticales ou horizontales, des treuils ou poulies ;

3° aux travaux exécutés à l'aide de échafaudages volants ;  
4° à l'exécution de tours de force, périlleux ou d'exercices de dislocation dans les représentations, publiques, qu'elles soient.

19. Il est interdit d'employer des enfants du sexe féminin âgés de moins de seize ans au travail de machines à coudre mues par pédale.

20. Certains travaux dont la liste figure dans le tableau A annexé au présent arrêté sont interdits aux enfants. L'accès des locaux où s'effectuent ces travaux leur est également interdit.

21. Le travail des enfants n'est autorisé dans les locaux où s'effectuent les travaux énumérés au tableau B annexé au présent arrêté que dans les conditions prévues audit tableau.

### Section 3. — Travaux de nature à influer sur la moralité des enfants

22. (1) Il est interdit d'employer les enfants à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, photographies, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité, ou à exercer sur eux une influence fâcheuse, même s'ils ne sont pas réprimés par la loi pénale.

(2) Il est également interdit d'employer les enfants à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés au paragraphe précédent.

23. Les chefs d'établissements dans lesquels sont employés des enfants doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

### Chapitre IV. — Visites médicales

24. (1) Les enfants ne peuvent être admis à l'emploi que s'ils ont été reconnus aptes au travail qui leur est destiné, à la suite d'un examen médical passé, à la diligence de l'employeur et à ses frais, devant un médecin agréé.

(2) Le résultat de cet examen est constaté par un certificat médical. Si le médecin estime que l'enfant n'est pas apte à l'emploi,

des travaux non interdits par le présent arrêté, il doit spécifier dans le certificat médical à quels travaux l'enfant ne doit pas être affecté.

25. (1) L'aptitude des enfants aux travaux qui leur sont confiés doit être vérifiée dans les mêmes conditions par des visites médicales périodiques à des intervalles ne dépassant pas douze mois.

(2) L'inspecteur du travail du ressort peut cependant exiger le renouvellement de ces visites médicales à des intervalles plus courts, s'il estime que les travaux confiés à l'enfant dépassent ses forces ou sont susceptibles de nuire à sa santé.

26. Les examens médicaux d'admission à l'emploi et périodiques demeurent obligatoires jusqu'à l'âge de vingt et un ans dans le cas des travaux suivants :

1° travaux souterrains dans les mines, carrières et galeries ;  
2° travaux dans l'air comprimé ;  
3° travaux énumérés au tableau A annexé au présent arrêté.

27. Référence aux certificats médicaux avant emploi et périodiques, avec indication de la date de leur établissement et du nom du médecin, est portée au deuxième fascicule du registre d'employeur, à la page nominative réservée à l'enfant concerné.

### Chapitre V. — Dispositions diverses

28. (1) Tout employeur ayant engagé, même à l'essai, un enfant non titulaire d'un contrat d'apprentissage doit en aviser dans les huit jours l'inspecteur du travail du ressort.

(2) A cette fin, il adresse une notice nominative comportant les mentions requises par l'article 3 de l'arrêté n° 13 du 18 juin 1968 relatif au registre d'employeur et indiquant en outre l'emploi tenu, la classification professionnelle et le taux du salaire attribués. Il y est joint un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une copie certifiée conforme du certificat médical d'admission à l'emploi.

29. Est abrogé au Cameroun oriental l'arrêté n° 982 du 27 février 1954, fixant les conditions d'âge pour l'admission des enfants à l'emploi et la nature des travaux qui leur sont interdits, ainsi que l'arrêté n° 981 du 27 février 1954, modifié par le décret n° 63-60 du 7 juin 1963, en ses dispositions concernant le travail des enfants.

30. Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 184 du Code du travail. Les infractions aux autres dispositions sont punies des peines prévues à l'article R.370 (12°) du Code pénal.

31. Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. Il sera publié au *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun*, en français et

## Annexe

TABLEAU A. — TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS ET AUX FEMMES

Travaux	Raison de l'interdiction
Accumulateurs électriques (fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans la fabrication et la réparation des)	Danger de saturnisme.
Acide arsénique (fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Acide fluorhydrique (fabrication de l')	Idem.
Acide nitrique (fabrication de l')	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Acide oxalique (fabrication de l')	Idem.
Acide picrique (fabrication de l')	Emanations nuisibles.
Acide salicylique (fabrication de l') au moyen de l'acide phénique	Idem.
Affinage des métaux au fourneau (voir grillage des minerais)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Alliages et soudures contenant plus de 10 pour cent de plomb (fabrication des)	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Arséniate de potasse (fabrication de l') au moyen du salpêtre	Maladies spéciales dues aux émanations.
Cendres d'orfèvres (traitement des) par le plomb	Idem.
Céruse ou blanc de plomb (fabrication de la)	Emanations nuisibles, danger d'infection.
Chairs, débris et issues (dépôts de) provenant de l'abattage des animaux	Emanations nuisibles.
Chlore (fabrication du)	Idem.
Chlorure de chaux (fabrication du)	Idem.
Chlorures alcalins, eau de Javel (fabrication des)	Idem.
Chlorures de plomb (fonderie de)	Idem.
Chlorures de soufre (fabrication des)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Chromate de potasse (fabrication du)	Idem.
Chromate de plomb (fabrication du)	Idem.
Ciment (manipulation et ensachage du)	Poussières nuisibles.
Cristallères et émailleries (démolition des fours et nettoyage des matériaux qui en proviennent dans les)	Poussières dangereuses.
Cristaux (polissage à sec des)	Idem.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (fabrication de)	Danger d'empoisonnement.

Travaux	Raison de l'interdiction
Cyanure rouge, de potassium ou prussiate rouge de potasse (fabrication de)	Idem.
Désargentaion du plomb	Emanations nuisibles.
Désinsectisation au bromure de méthyle	Idem.
Effilochage et déchiquetage des chiffons	Poussières nuisibles.
Eaux plombeux (fabrication des)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Engrais (dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales	Nature du travail. Maladies spéciales dues aux émanations.
Equarrissage des animaux (ateliers d')	Idem.
Fonte et laminage du plomb	Emanations nuisibles.
Fulminate de mercure (fabrication du)	Idem.
Fusion des vieux zincs	Danger de saturnisme. Emanations nuisibles.
Grattage et ponçage des peintures à la céruse et au sulfate de plomb	Idem.
Grillage des minerais sulfureux	Idem.
Huile et autres corps gras extraits de débris de matières animales	Emanations nuisibles.
Litharge (fabrication de la)	Poussières dangereuses.
Manipulation, traitement ou réduction des cendres contenant du plomb	Idem.
Massicot (fabrication du)	Idem.
Matières colorantes (fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine	Emanations nuisibles.
Métaux (aiguillage et polissage des)	Poussières dangereuses.
Meulrières et meules (extraction et fabrication des)	Idem.
Minium (fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Nitrate de méthyle (fabrication du)	Vapeurs délétères.
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (fabrication de)	Vapeurs nuisibles.
Oxydes de plomb (fabrication des)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments	Danger de saturnisme. Maladies spéciales dues aux émanations.
Phosphore (fabrication du)	Emanations nuisibles.
Réduction des minerais de zinc et de plomb (travail aux fours où s'opère la)	Vapeurs délétères.
Rouge de Prusse et d'Angleterre (fabrication du)	Poussières nuisibles et vénéreuses.
Secrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin	

Travaux	Raison de l'interdiction
Sulfate de mercure (fabrication du)	Maladies spéciales: dues à des émanations.
Sulfate de plomb (fabrication du)	Idem.
Sulfure d'arsenic (fabrication du)	Danger d'empoisonnement.
Sulfure de sodium (fabrication du)	Gaz délétères.
Traitement des minerais de cuivre pour l'obtention des métaux bruts	Emanations nuisibles.
Verre (décoration à l'enlevé du)	Poussières dangereuses.
Verre mousseline (fabrication du)	Idem.
Verre (polissage à sec du)	Idem.

TABLEAU B. — ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS L'EMPLOI DES ENFANTS AGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS ET DES FEMMES EST AUTORISÉ SOUS CERTAINES CONDITIONS

Établissements	Conditions	Motifs
Abattoirs d'animaux de boucherie et de charcuterie.	Les enfants âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent être employés aux opérations d'abatage des animaux.	Danger d'accidents et de blessures.
Acide chlorhydrique (production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.	Danger de saturnisme.
Acide sulfurique (fabrication de l').	Idem.	Danger d'accidents.
Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	Idem.	Idem.
Albâtre (sciage et polissage à sec de l').	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Allumettes chimiques (dépôts d').	Les enfants, âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Allumettes chimiques (fabrication des).	Les enfants, âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés à la fusion des pâtes et au trempage.	Maladies spéciales dues aux émanations.
Arachides (décortiquage des).	Les enfants, âgés de moins de dix-huit ans, ne seront pas employés au décortiquage.	Poussières nuisibles.
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes.	Les enfants, âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Idem.
Battage des tapis en grand.	Idem.	Idem.
Blanc de zinc (fabrication de) par la combustion du métal.	Les enfants, âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation.	Vapeurs nuisibles.
Blanchiment (toile, papier, etc.).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.	Idem.

Établissements	Conditions	Motifs
Blanchisserie de linge.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule du linge sale non désinfecté ou non lessivé.	Danger de maladies contagieuses.
Boîtes de conserves (soudure des).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés à la soudure des boîtes.	Gaz délétères.
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Boyauderies.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés au soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Café (décorticage du).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés au décorticage.	Poussières nuisibles.
Caoutchouc (application des enduits du).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone et de benzène.	Vapeurs nuisibles.
Caoutchouc (travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone.	Idem.
Chaux (fours à).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières.	Poussières nuisibles.
Chiens (infirmeries de).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés aux soins donnés aux animaux.	Danger de morsures.
Chiffons (traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Chromolithographies.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés au bronzage à la machine.	Poussières nuisibles.
Chromolithographie céramique (poudrage sec et époussetage des couleurs).	Les femmes de tout âge ne seront pas employées à ces travaux lorsque des poussières se dégagent dans les ateliers.	Idem.

Établissements	Conditions	Motifs
Ciments (fours à).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières.	Idem.
Collodion (fabrication et emploi du).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule les matières premières et les dissolvants.	Danger d'incendie.
Coton (égrenage du).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés à l'égrenage.	Poussières nuisibles.
Coton et coton gras (blanchissement des déchets de).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Vapeurs nuisibles.
Cornes, os et nacre (travail à sec des).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Cuivre (trituration des composés du).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Idem.
Dorure et argenture.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides ou mercurielles.	Emanations nuisibles.
Eaux grasses (extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.	Idem.
Email (application de) sur les métaux.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	Idem.
Empilage des laines et draps par la voie humide.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Idem.
Faïence (fabrique de).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on pratique le broyage et le blutage.	Idem.



Établissements	Conditions	Motifs
Fer (décrochage du)	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs, et où l'on manipule des acides.	Vapeurs nuisibles.
Fer (galvanisation du)	Idem.	Idem.
Feuilles d'étain.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés au broyage à la main des feuilles.	Poussières nuisibles.
Feutre goudronné (fabrication du)	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Idem.
Fonderies en deuxième fusion de fer, de zinc et de cuivre.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés à la coulée du métal.	Danger de brûlures.
Fourneaux (hauts).	Idem.	Idem.
Fours à plâtre et fours à chaux (voir plâtre, chaux).	Idem.	Idem.
Grès (extraction et pi-quage des).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Grillage et gazage des tissus.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers.	Emanations nuisibles.
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraisage des étoffes et autres usages (fabrication, distillation, travail en grand d').	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation et dans les magasins.	Danger d'incendie.

Établissements	Conditions	Motifs
Liquides pour l'éclairage (dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Marbres (sciage ou polissage à sec des)	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Matières minérales (broyage à sec des)	Idem.	Idem.
Mégisseries.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux.	Danger d'empoisonnement.
Ménageries.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.	Danger d'accidents.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (fabrication des).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Noir minéral (fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Ouates (fabrication des)	Idem.	Idem.
Papier (fabrication du)	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés au triage et à la préparation des chiffons.	Idem.
Papiers peints (voir toiles peintes).	Idem.	Idem.
Peaux, étoffes, et déchets de laine (dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on traite par les dissolvants, et où l'on trie, coupe et manipule les déchets.	Danger d'incendie. Poussières nuisibles.

Etablissements	Conditions	Motifs
Peaux (lustrage et apprêtage des).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Danger d'incendie. Poussières nuisibles.
Peaux de lapin ou de lièvre (ébarage et collage des peaux de).	Idem.	Idem.
Pierre (sciage et polissage de la).	Idem.	Idem.
Porcelaine (fabrication de la).	Idem.	Idem.
Poteries de terre (fabrication de) avec fours non fumivores.	Idem.	Idem.
Pouzzolane artificielle (fours à).	Idem.	Idem.
Réfrigération (appareils de) par l'acide sulfureux.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Emanations nuisibles.
Sel de soude (fabrication du) avec le sulfate de soude.	Idem.	Idem.
Soies de porc (préparation des).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Soufre (pulvérisation et blutage du).	Idem.	Idem.
Sulfate de soude (fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique.	Idem.	Vapeurs nuisibles.
Sulfure de carbone (fabrication du) (dépôt de).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs nuisibles.	Vapeurs délétères. Danger d'incendie.
Sulfure de carbone (manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).	Idem.	Idem.

Etablissements	Conditions	Motifs
Superphosphate de chaux et de potasse (fabrication du).	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs actives et des poussières.	Emanations nuisibles.
Tabacs (manufactures de).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses.	Idem.
Taffetas et toiles vernis ou cirés (fabrication de).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et applique les vernis.	Danger d'incendie.
Tanneries.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Teintureries.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Térébenthine (distillation et travail en grand de la) (voir huiles et de la) (voir huiles de pétrole, de schiste, etc.).	Idem.	Idem.
Toiles, peintes (fabrication de).	Idem.	Idem.
Tôles et métaux vernis.	Idem.	Idem.
Vernis à l'esprit-de-vin (fabriques de).	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et manipule les vernis.	Danger d'incendie.
Verres, cristalleries et manufactures de glaces.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement et où il est fait usage de matières toxiques.	Poussières nuisibles.